

**2024 DJS 54** Renforcement et évolution du dispositif Paris Jeunes Vacances pour l'année 2024.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2003JS344 du 16 juin 2003 autorisant M. le Maire de Paris à mettre en place l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ autorisant Madame la Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances destiné à favoriser l'accès des jeunes Parisien·nes aux vacances en autonomie (par une contribution financière directe et à verser aux bénéficiaires des aides financières) et à intégrer un volet sur des séjours encadrés et collectifs de courte durée destiné à favoriser l'accès des jeunes Parisien·nes ne partant jamais en vacances (par un dépôt de candidature des structures jeunesse de la Ville qui choisiront parmi l'offre d'un catalogue de séjours mis à disposition par la Sous-Direction Jeunesse. L'offre de séjours sera notamment proposée par Vacances Voyages Loisirs, partenaire de la Ville de Paris) ;

Vu le bilan du dispositif pour l'année 2022 annexé au projet de délibération ;

Vu le règlement annexé au projet de délibération ;

Vu la proposition de répartition des enveloppes disponibles entre les arrondissements ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 5<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 6<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 7<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 8<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 9<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 10<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 11<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 12<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 13<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 14<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 15<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 16<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 17<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 19<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 20<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Sur le rapport présenté par Madame Hélène BIDARD au nom de la 6<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à poursuivre la mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances en 2024 conformément au règlement ci-annexé.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée, sur proposition des commissions d'attribution, à désigner par arrêté les bénéficiaires du dispositif Paris Jeunes Vacances « autonomes » et à leur remettre un chéquier-vacances d'une valeur unitaire de 200 euros.

Article 3 : La répartition entre les arrondissements du nombre de chèques vacances disponibles au titre de l'année 2024, pour un total de 1125 chèquiers-vacances d'une valeur unitaire de 200 euros, soit 225 000 euros, a été mise à jour de la façon suivante :

Paris Centre		5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>
48		30	21	23	19	29	52

  

11 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>	13 <sup>e</sup>	14 <sup>e</sup>	15 <sup>e</sup>	16 <sup>e</sup>	17 <sup>e</sup>	18 <sup>e</sup>	19 <sup>e</sup>	20 <sup>e</sup>
75	75	95	74	106	69	82	116	111	100

Chaque arrondissement se voit allouer une enveloppe dont le calcul repose sur les mêmes principes que la dotation d'animation locale et est basé sur :

- 50 % pour la population jeune (15-29 ans) de l'arrondissement (source INSEE RP 2019).  
N.B: la dotation d'animation locale retient la population globale ;

- 40 % pour les foyers fiscaux relevant de la 1<sup>ère</sup> tranche d'imposition sur le revenu 2019 (source Minefi IRCOM 2019) ;
- 10 % pour les effectifs scolaires du 1<sup>er</sup> degré et des collèges publics situés en zone d'éducation prioritaire (REP et REP+ ou CAPPE) en 2022 (source DASC0-BPS/Rectorat de Paris).

Dans le cas où une mairie d'arrondissement serait dans l'impossibilité de programmer une ou plusieurs commissions d'attribution dans l'année, la Direction de la Jeunesse et des Sports pourra organiser une commission centrale de fin d'année d'attribution des aides pour examiner les candidatures des jeunes des arrondissements concernés dans les attributions prévues par le règlement.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à commander les chéquiers-vacances qui seront remis aux bénéficiaires du dispositif Paris Jeunes Vacances en application de la convention-client conclue avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), établissement public à caractère industriel et commercial, sis 36, boulevard Henri-Bergson à Sarcelles (Val d'Oise), disposant d'un droit exclusif pour l'émission et la gestion de chèques-vacances en application de l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à faire évoluer le dispositif en y intégrant un volet relatif au départ en vacances collectives et encadrées (Paris Jeunes Vacances « collectives et encadrées ») en lançant un appel à projets auprès des structures de jeunesse parisiennes et à organiser des commissions d'attribution conformément au règlement du dispositif, dans la limite d'un budget de 60 000 €.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder au paiement des factures adressées par les opérateurs de séjours (tels que l'association Vacances Voyages Loisirs (VVL) et conformément à la convention d'application de coopération, et de son annexe, établis entre la Ville de Paris et l'association.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget 2024 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.